

# **NE\_GERICHTE ARMP.2022.108 vom 11. November 2022**

NE Tribunal cantonal, 2022-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.108)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.108 du 11 novembre 2022

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.108 del 11 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 2 CPP). Le délai de recours contre une ordonnance du Tribunal de police commence à courir dès la notification de la décision (art. 384 let. b CPP). b) Le recourant ne conteste pas que l'ordonnance entreprise lui a été notifiée personnellement le 14 octobre 2022, ce qui ressort d'ailleurs clairement du dossier : la notification a été faite par un agent de la Sécurité publique, au recourant personnellement, ce qu'on peut déduire du fait même de la notification par un agent officiel, mais aussi constater par l'identité des signatures figurant sur le récépissé de remise de l'ordonnance et le recours, ainsi que sur d'autres pièces du dossier. Le dernier jour du délai de recours était ainsi le lundi 24 octobre 2022. Le recourant ne prétend pas avoir posté le recours à une autre date que celle qui figure sur le cachet postal, soit le mercredi 26 octobre 2022. Le recours est ainsi tardif et, dès lors, irrecevable.

### **E. 2**

a) Une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). b) Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'article 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêt du TF du 08.01.2021 [6B\_1265/2020] cons. 1.1). La restitution suppose que la partie n'a pas pu respecter le délai contre sa volonté. Par exemple, l'empêchement n'est pas non fautif quand il résulte d'une absence prévisible, d'une surcharge de travail, d'une erreur d'agenda ou de l'ignorance des règles de procédure relatives à la manière de compter les délais (Stoll, in : CR CPP, 2 e éd., n. 8 et 10b ad art. 94). On peut déduire de la jurisprudence que le simple fait de déposer un acte en retard ne doit pas ipso facto être considéré comme une demande de restitution de délai (cf. arrêt du TF du 04.12.2018 [6B\_948/2018] cons. 1.3). c) En l'espèce, le recourant ne demande pas la restitution du délai de recours. Une demande de restitution qu'il aurait pu formuler en arguant du fait qu'il aurait quitté la Suisse n'aurait de toute manière pas pu recevoir une réponse positive : comme on l'a vu, le recourant se trouvait en Suisse au moment de la notification de l'ordonnance entreprise, soit le 14 octobre 2022, et il a pu prendre lui-même connaissance de cette décision. Il ne tenait qu'à lui, s'il entendait recourir, de procéder avant son éventuel départ – et dans le délai légal – aux démarches qu'il jugeait utiles.

### **E. 3**

Même si le recours était recevable sur la question du délai, il devrait être rejeté. C'est en effet de manière conforme au droit que le Tribunal de police a considéré que l'absence du prévenu à l'audience du 18 mai 2022 n'était pas excusée (qu'un prévenu se trouve en incapacité de travail ne veut pas dire qu'il ne peut pas se présenter à une audience ; l'exigence de renseignements complémentaires de la part du médecin était légitime ; le prévenu n'a donné aucune suite à la lettre que le Tribunal de police lui a adressée le 24 juin 2022 et qui lui a été notifiée le 25 juillet 2022) et que l'on pouvait déduire de son comportement qu'il se désintéressait de la procédure. On relèvera que le Tribunal de police, avant cela, s'était montré très patient et compréhensif envers le prévenu, acceptant de fixer de nouvelles audiences après deux renvois et un défaut, alors même que le prévenu n'avait pas justifié ses absences par des certificats médicaux relatifs aux prétendues maladies qui l'auraient empêché de comparaître.

#### **E. 4**

Enfin, il faut rappeler au recourant que le fait qu'il soit maintenant, selon ses dires, parti pour l'Italie ne peut pas constituer un motif d'annuler sa condamnation pour séjour illégal, respectivement, au sens de ses propos dans son mémoire de recours, de classer sans suite la condamnation prononcée à raison de cette infraction.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable et au surplus mal fondé. L'ordonnance entreprise sera confirmée. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP ; frais fixés au minimum prévu par l'art. 42 LTFrais pour les recours devant l'Autorité de recours en matière pénale, soit à 200 francs).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.